



ARRETÉ DU MAIRE
N° 2026/03/243

Services Techniques
AVP/DL/VM

Objet : Arrêté municipal ordonnant l'interruption temporaire des travaux du chantier de construction d'un ensemble immobilier de 68 logements, que la société SCCV PAAG RENARD réalise sis avenue du Colonel Arnaud Beltrame (lot D1) à Saint-Cyr-l'Ecole.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu ce qui suit :

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,
- Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des eaux et à la prévention des pollutions,
- Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives au contrôle des travaux autorisés par permis de construire,
- le Code de la Route, notamment son article L411-1,
- le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,
- le permis de construire n° PC 78545 24 B0003 M01 accordé le 16 octobre 2025 par l'arrêté du Maire n° 2025-10-150 à la société SCCV PAAG RENARD en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 68 logements, sis avenue du Colonel Arnaud Beltrame (lot D1) à Saint-Cyr-l'Ecole,
- les constats établis par les Services techniques de la Commune de Saint-Cyr-l'École en dates des 9, 10 et 19 mars 2026, sur le chantier sis avenue du Colonel Arnaud Beltrame (lot D1), desquels il résulte les manquements suivants :
- qu'il a été constaté, les 9 et 10 mars 2026, le non-respect du stationnement des poids lourds sur l'aire tampon sise chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'École ;
- qu'il a été constaté, le 19 mars 2026 :
 - la mise en place de jambes de force dans la noue sise avenue du Colonel Arnaud Beltrame

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260320-2026-03-243-AR
Date de réception préfecture : 20/03/2026

- pour le soutien des palissades du chantier, sans autorisation de l'aménageur Grand Paris Aménagement ;
- le rejet d'eaux polluées provenant du chantier, par l'intermédiaire d'un tuyau d'évacuation installé dans la noue située avenue du Colonel Arnaud Beltrame ;
 - l'absence de passage d'une balayeuse après la dispersion de terres consécutive au passage des poids lourds chargés de l'évacuation des déblais de terrassement.

Considérant ce qui suit :

- que l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame est une voie particulièrement fréquentée,
- qu'elle est située à proximité immédiate du groupe scolaire Dorine Bourneton ainsi que d'habitations,
- que les manquements constatés sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ainsi qu'à la salubrité publique, notamment en raison du rejet d'eaux polluées et de la présence de terres sur la chaussée,
- que ces manquements, constatés à plusieurs reprises, révèlent une persistance dans le non-respect des règles applicables au chantier,
- qu'il appartient au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police que lui confère la loi, de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,
- qu'il y a lieu, en raison de la nature et de la répétition des manquements constatés, de prendre une mesure de nature à faire cesser ces troubles,

qu'à ces fins, il y a lieu d'ordonner une interruption temporaire des travaux en cours tant que la société SCCV PAAG RENARD n'aura pas fait connaître à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer le respect effectif des faits mentionnés ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ordonné à la société SCCV PAAG RENARD, représentée par Monsieur Vincent KIRYLUK – 33, Piste des Géants – 31077 Toulouse et aux entreprises intervenant sur le chantier de construction sis avenue du Colonel Beltrame à Saint-Cyr-l'Ecole, d'interrompre immédiatement et momentanément les travaux à compter de la notification du présent arrêté municipal et ce, tant que la société SCCV PAAG RENARD, n'aura pas fait connaître et notifié à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect du stationnement des poids lourds sur l'aire tampon sise chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'Ecole, la suppression des jambes de forces mises en place dans la noue pour le soutien des palissades du chantier sis avenue du colonel Arnaud Beltrame, la suppression du rejet des eaux polluées provenant du chantier, par l'intermédiaire d'un tuyau d'évacuation installé dans la noue située avenue du Colonel Arnaud Beltrame et la mise en place systématique du passage d'une balayeuse après le passage des poids lourds chargés de l'évacuation des déblais de terrassement .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par voie électronique à la société SCCV PAAG RENARD, ainsi qu'aux entreprises

intervenant sur ce chantier.

ARTICLE 3 : Le chantier et ses abords devront être mis en sécurité (sécurité des biens et des personnes) aux frais de la société SCCV PAAG RENARD.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché sur les lieux de manière à être visible par le public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication ou d'affichage prévues par les textes de loi en vigueur.

A compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de la réception de cet arrêté en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le : **20 MARS 2026**

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : **20 MARS 2026**

et

par transmission en

Préfecture des Yvelines le: **20 MARS 2026**



Pour le Maire

Le 1^{er} adjoint chargé de la Sécurité,
de la Prévention et du Civisme

Yves JOURDAN